

N° 109

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1980.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 55, 274, 279 et in-8° 75 (1978-1979).

2^e lecture : 8, 51, 61 et in-8° 16 (1980-1981).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 1026, 1934 et in-8° 349.

2^e lecture : 2017, 2059 et in-8° 364.

Assurances. — Contrat d'assurance - Capitalisation.

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux assurances de personnes.

Article premier.

L'article L. 131-1 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« Le capital ou la rente garantis sont libellés en francs.

« En matière d'assurance sur la vie et après accord de l'autorité administrative, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission des opérations de bourse, du conseil national des assurances et du conseil national de la consommation. Dans tous les cas, le contractant ou le bénéficiaire a la faculté d'opter entre le règlement en espèces et la remise des titres ou des parts. Toutefois, lorsque les unités de compte sont constituées par des titres ou des parts non négociables, le règlement ne peut être effectué qu'en espèces. Le montant en francs des sommes versées par l'assureur lors de la réalisation du risque décès ne peut toutefois être inférieur à celui du capital ou de la rente garantis, calculé sur la base de la valeur de l'unité de compte à la date de prise d'effet du contrat ou, s'il y a lieu, de son dernier avenant. »

Art. 2.

..... Conforme

Art. 13.

I. — L'article L. 132-20 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-20.* — L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes.

« Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, de la prime ou fraction de prime exigible ainsi que des primes éventuellement venues à échéance au cours dudit délai, entraîne :

« — soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat ;

« — soit l'avance par l'assureur de la prime ou fraction de prime non payée, dans la limite de la valeur de rachat du contrat, selon des modalités déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur, après avis de l'autorité administrative ;

« — soit la réduction du contrat dans le cas où le contractant renonce expressément à l'avance ci-dessus, avant l'expiration du délai de quarante jours précité.

« L'envoi de la lettre recommandée par l'assureur rend la prime portable dans tous les cas. »

II. — Les dispositions de l'article L. 132-20 ci-dessus du code des assurances entreront en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

.....

Art. 15.

L'article L. 132-22 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-22.* — Les modalités de calcul de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après avis de l'autorité administrative.

« Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

« L'assureur doit, en outre, communiquer au contractant le montant de la valeur de rachat à l'échéance annuelle de la prime et préciser en termes intelligibles dans cette communication ce que signifie l'opération de rachat et quelles sont ses conséquences légales et contractuelles.

« Dans la limite de cette valeur, l'assureur peut consentir des avances au contractant.

« Sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles constaté par décret, l'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat, dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Les intérêts de retard au taux légal courent de plein droit à compter de l'expiration de ce délai. »

.....

Art. 16.

I. — L'article L. 132-25 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-23.* — Les assurances temporaires en cas de décès ainsi que les rentes viagères immédiates ou en cours de service ne peuvent comporter ni réduction ni rachat. Les assurances de capitaux de survie et de rente de survie, les assurances en cas de vie sans contre-assurance, et les rentes viagères différées sans contre-assurance ne peuvent comporter de rachat.

« Pour les autres assurances sur la vie, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsqu'au moins deux primes annuelles ont été payées. »

II. — Les dispositions du second alinéa de l'article L. 132-23 ci-dessus du code des assurances entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Art. 17.

..... Conforme

Art. 20.

Il est inséré, après l'article L. 132-5 du code des assurances, un nouvel article L. 132-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-5-1.* — Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou une police d'assurance a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours à compter du premier versement.

« La proposition d'assurance ou la police d'assurance doit comprendre un modèle de lettre type destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation. L'assureur doit, en outre, remettre contre récépissé une note d'information comportant des indications précises et claires sur les dispositions essentielles du contrat ainsi que sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation. Le défaut de remise des documents énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu à l'alinéa ci-dessus pendant trente jours à compter de la date de la remise effective de ces documents.

« La renonciation entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de soixante jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Les intérêts

de retard au taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

« Toutefois, si le cas de décès était garanti pendant le délai de trente jours mentionné au premier alinéa, l'assureur peut conserver un douzième de la part de la prime annuelle correspondant à la garantie du risque décès. »

Art. 20 bis.

Il est inséré, après l'article L. 132-5-1 du code des assurances, un nouvel article L. 132-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-5-2. — Lorsqu'une personne physique sollicitée à son domicile, à sa résidence, à son lieu de travail, ou dans un lieu public, a signé à cette occasion une proposition d'assurance ou une police d'assurance, la renonciation exercée par l'envoi d'une lettre recommandée dans les sept premiers jours du délai prévu à l'article L. 132-5-1 entraîne la restitution sans aucune retenue d'aucune sorte de l'intégralité des sommes qui ont été versées par le contractant, dans le délai maximum de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Les intérêts de retard au taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai. L'assurance conserve effet jusqu'à complète restitution des sommes dues.

« Le défaut de remise contre récépissé des documents énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1 entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa ci-dessus pendant sept jours à compter de la date de la remise effective de ces documents. »

Art. 21.

I. — Le second alinéa de l'article L. 132-28 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 113-3 et celles des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 132-20 ne sont pas applicables. »

II. — Au même article sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, le défaut de paiement, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, de la prime ou fraction de prime exigible ainsi que des primes éventuellement venues à échéance, entraîne, à l'expiration d'un délai de quarante jours :

« — soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat ;

« — soit l'avance par l'assureur de la prime ou fraction de prime non payée, dans la limite de la valeur de rachat du contrat, selon des modalités déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur, après avis de l'autorité administrative ;

« — soit la réduction du contrat dans le cas où le contractant renonce expressément à l'avance ci-dessus, avant l'expiration du délai de quarante jours précité. »

III (nouveau). — Les dispositions des quatre derniers alinéas ci-dessus de l'article L. 132-28 du code des

assurances entreront en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

.....

TITRE II

relatif à la participation des porteurs de titres de capitalisation aux bénéfices des entreprises de capitalisation.

.....

TITRE III

Dispositions diverses et abrogations.

.....

Art. 25 B.

..... Conforme

Art. 27 bis A.

..... Conforme

Art. 27 *ter*.

..... Conforme

*Délibéré en séance publique, Paris, le 20 novembre
1980.*

Le Président,

Signé : JACQUES LABAN-DELMAS.